



A Port-des-Barques, 21 janvier 2025

**Course pédestre et à vélo empruntant la voie publique
Course appelée « Bike and Run de l'Île Madame »
Le 22 mars 2025**

LE MAIRE DE PORT-DES-BARQUES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-1, L 2213-1 et L 3221-4,
Vu le Code de la Route et notamment ses articles R 411-29 à R 411-32, R 412-9 et R 414-3-1,
Vu le Code du Sport modifié et notamment ses articles L 331-5 à L 331-7, L 331-9, D 331-5, R 331-6 à R 331-17-2 et A 331-2 à A 331-5,
Vu l'Arrêté Ministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives,
Vu l'Arrêté Ministériel du 20 décembre 2024 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation jusqu'au 03 janvier 2026 inclus,
Vu la déclaration formulée le 10 janvier 2025 sur la plateforme des manifestations sportives par Mr COUTANT Laurent, représentant de l'association Océan Triathlon relative à l'organisation de l'épreuve pédestre dénommée « Bike and Run » le 22 mars 2025,
Vu les avis favorables des autorités locales investies du pouvoir de police concernées par le parcours,
Vu l'avis favorable de la Fédération Délégitaire de Triathlon Nouvelle Aquitaine,
Vu le contrat d'assurance souscrit par les organisateurs, conformément aux dispositions réglementaires,
Considérant que le dossier est complet au regard des dispositions du Code du Sport.

DÉLIVRE UN RÉCÉPISSÉ

A Mr COUTANT Laurent, représentant de l'association « Océan Triathlon », suite à sa déclaration faisant connaître son intention d'organiser l'épreuve pédestre et vélo dénommée « Bike and Run » le **22 mars 2025**.

Le Bike & Run consiste à réaliser, en équipe de deux concurrents avec un seul VTT, un parcours enchaînant une partie vélo et une partie course à pied, sans aide extérieure et sans arrêt du chronomètre lors du changement de discipline.

Trois épreuves (XS-S, 10-13 ans et 6-9 ans) se dérouleront sur le territoire de la commune de Port-des-Barques. Plusieurs départs sont fixés au Complexe Sportif, Route des Anses à Port-des-Barques et les arrivées se situent au même endroit :

XS - Benjamin	Course de ~10km	>	départ à 9h25
XS - S <i>1 boucle pour le XS, 2 boucles pour le S</i>	Course de ~10km	>	départ à 9h30
10-13 ans	Course de ~6km <i>en 2 tours</i>	>	départ à 11h30
6-9 ans	Course de ~2km	>	départ à 12h

La manifestation circulera sous le régime de la circulation interdite à tous véhicules terrestres à moteur à l'exception des secours, de la force publique et des professionnels de la pêche.

La sécurité sera assurée par :

- Des signaleurs en poste fixe, fournis par l'association et sous ses directives, dont la liste figure en annexe pour agrément, au sens de l'article R411-31 de Code de la Route,
- Des bénévoles assurant la sécurité et le bon ordre durant la manifestation sportive, placés sur tous les points stratégiques (passage des coureurs/public). Un listing bénévole sera diffusé avec les numéros de téléphones de chacun (et des contacts sécurités) permettant une liaison permanente entre les différents points.

Les secours seront assurés par :

- Poste de secours géré par un prestataire sur toute la durée de la compétition avec présence de secouristes et le matériel de 1er secours (O2, DSA).
Emplacement centralisé sur l'aire d'arrivée/départ, avec unité mobile (point le plus éloigné de la course à 5Km sur le parcours le plus long).

Les signaleurs présents seront équipés de gilets rétroréfléchissants, de piquets K 10 et en possession d'une copie du présent récépissé et feront respecter les consignes et le code de la route sur les axes routiers empruntés par les participants.

RAPPELLE

Que des signaleurs devront être postés en nombre suffisant à tous les carrefours et points singuliers. L'organisateur devra être vigilant sur l'ensemble du parcours. Les signaleurs désignés devront être majeurs et titulaires du permis de conduire pour la garantie de sécurité des participants. Ils devront être munis de brassards, de gilets fluorescents et d'une copie des autorisations et auront pour mission de signaler aux autres usagers de la route le passage de la manifestation. Ils veilleront au strict respect du code de la route et devront être positionnés, conformément à l'itinéraire détaillé joint au dossier. La signalisation utilisée est celle qui sert à régler manuellement la circulation : piquet mobile à deux faces, modèle K10 (un par signaleur).

Les participants seront tenus de respecter en tous points les prescriptions du code de la route, des arrêtés préfectoraux, départementaux ou municipaux réglementant la circulation et d'obéir aux injonctions que les services de police ou de gendarmerie pourraient leur donner, dans l'intérêt de la sécurité et de la circulation publiques. En aucun cas, ils ne devront obstruer les voies publiques hors les parties réservées par arrêtés municipaux.

Les participants devront également être éclairés dans l'éventualité du déroulement de nuit de tout ou partie de la manifestation.

Avant le départ, les organisateurs interrogeront « Météo France » (notamment par le biais du répondeur téléphonique 32 50 ou par internet www.meteo.fr) afin de connaître la couleur de la carte de vigilance météo et de prendre toute mesure adaptée.

L'organisateur devra prendre les mesures d'assistance et de secours propres à assurer la protection médicale, notamment des participants, et donc à limiter les conséquences dommageables d'éventuels accidents. Celles-ci devront être clairement établies et adaptées à la manifestation.

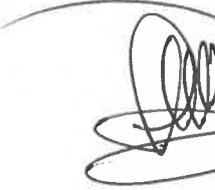
Les marques ou marquages à la peinture sur la chaussée et ses dépendances sont interdites. L'apposition de papillons, publicités, affiches ou marques sur les panneaux réglementaires, leurs supports et tout autre équipement de signalisation routière ainsi que sur les ouvrages situés sur le domaine routier départemental ou surplombant celui-ci, est interdite.

La pose de papillons, publicités, affiches ou marques cloués sur les arbres est proscrite. La mise en place de banderoles ou panneaux dans les anneaux intérieurs des giratoires est strictement interdite, sous peine d'enlèvement immédiat.

La distribution ou la vente d'imprimés ou d'objets à l'occasion d'une manifestation ne peut se faire que dans les conditions fixées par les autorités administratives compétentes avec l'accord du ou des propriétaires des lieux et de l'organisateur.

Ce récépissé est délivré au titre de l'article R 331-6 du Code du Sport. Il ne vaut pas autorisation et ne préjuge en rien des autres dispositions réglementaires pouvant intervenir pour l'organisation de cette manifestation et notamment sur le volet sécuritaire.

En application de l'article R 331-17-2 du Code du Sport, est puni des peines prévues pour les contraventions de la cinquième classe le fait, par l'organisateur, de fournir de faux renseignements lors de la déclaration ou, le cas échéant, de ne pas respecter les mesures complémentaires prescrites en application de l'article R 331-11 du même code.


Madame le Maire

Lydie DEMAYE

Copie transmise à :

Madame le Commandant de Brigade de Saint-Agnant
Madame la Présidente de l'Association
Monsieur le Sous-Préfet de Rochefort
Monsieur le Commandant du Centre de Secours de Rochefort
Monsieur le responsable des Services Techniques de la ville de Port-des-Barques

